

BGE 45 I 102

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_I_102

FR: ATF 45 I 102

IT: DTF 45 I 102

Volltext

102 Strafrecht. 15. Arrêt de la Cour de Cassation suisse du 15 mars 1919 dans la cause JUDOC et Bloch contre l'Administration fédérale. Répression des délits commis par des fonctionnaires fédéraux : délimitation de la compétence des Assises fédérales, de la Cour pénale fédérale et des instances cantonales. Le 7 avril 1918 le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant : 1. Es wird die gerichtliche Verfolgung des Julien Junod und des A. Rosse verfügt. 2. Sollte die Untersuchung ergeben, dass noch andere Beamte des Bundes von Jules Bloch Geld oder Geldversprechen angenommen haben, so ist sie auch auf diese Beamte auszudehnen. 3. Von einer Ueberweisung an die Bundesassisen im Sinne der Art. 112, Ziff. 4, Bundesverfassung und 107, Ziff. 4, Organisationsgesetz wird Umgang genommen. 4. Die Bundesanwaltschaft wird ersucht, den eidgenössischen Untersuchungsrichter mit der Anhebung der Untersuchung zu beauftragen. A l'appui de cet arrêt le Conseil fédéral expose qu'une enquête administrative ayant révélé que Jules Bloch avait fait des dons d'argent aux fonctionnaires fédéraux Julien Junod et A. Rosse et que les trois prénoms s'Haient ainsi rendus coupables de corruption active et passive, il y a lieu, en application de l'art. 40 de la loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires de la Confédération, d'ordonner contre eux des poursuites judiciaires. Le Conseil fédéral ajoute qu'il fait abstraction de la faculté de renvoyer les inculpés devant les assises fédérales et que les poursuites sont ordonnées dans ce sens que l'enquête sera instruite par le juge d'instruction fédéral et que la cause sera jugée par la Cour pénale fédérale ; en ce qui concerne la question de compétence, il se réfère à la décision prise par la Chambre d'accusation le 4 avril 1917 dans la cause Mühlemann. Après clôture de l'enquête et sur le vu de l'acte d'accusation du Ministère public fédéral, la Chambre d'accusation de l'Administration des Bundesrechtspflege. N- 15. 103 tion du Tribunal fédéral a, en date du 9 novembre 1918, renvoyé devant la Cour pénale fédérale Jules Bloch, Julien Junod et Achille Rosse comme prévenus du délit de corruption réprimé par l'art. 56 Code pénal fédéral. La Chambre d'accusation déclare, quant à la compétence, se conformer à la jurisprudence fixée par elle dans l'arrêt de renvoi Mühlemann. Devant la Cour pénale fédérale, les inculpés ont réservé leur droit de recourir à la Cour de cassation sur la question de compétence. Par arrêt du 30 janvier 1919 la Cour pénale fédérale a acquitté A. Rosse et a condamné, pour contravention à l'art. 56 Code pénal fédéral, Jules Bloch à huit mois d'emprisonnement et à 10000 fr. d'amende, Julien Junod à huit mois d'emprisonnement et à 2000 fr. d'amende. Julien Junod et Jules Bloch ont recouru en cassation en temps utile, en concluant à l'annulation soit de l'arrêt de renvoi, soit du jugement de la Cour pénale fédérale. Ils soutiennent que, d'après l'art. 112 Const. féd. et l'art. 107 OJF, seules les assises fédérales étaient compétentes et ils demandent en conséquence que la cause soit renvoyée devant elles pour nouveau jugement. Le Ministère public fédéral a conclu au rejet du recours. A l'audience de ce jour, les représentants des recourants ont repris et développé les conclusions reproduites ci-dessus. Le Ministère public fédéral ne s'est pas fait représenter. Considérant en droit: ' Le recours en

cassation est fonde uniquement (CPP art. 149 litt. a) sur la pretendue incompetence de la Cour penale federale, les recourants soutenant que, d' apres l'art. 112 eh. 4 Const. fed. et l'art. 107 eh. 4 OJF, le juge- ment de la cause ne pouvait etre defere qu'aux assises federales. Pour determiner le sens et la portee des dispo- sitions invoquees, il y a lieu de les placer dans leur cadre. c' est-a-dire de retracer le developpement historique qui, ayant pour point de depart la constitution federale de 1848, a abouti a l' organisation actuelle de la matiere d' ad- ministration de la justice penale federale. A cet egard, on doit distinguer trois phases successives : celle du debut jusqu'a l'entree en vigueur du Code penal federal, une seconde phase des ce moment jusqu'a l'entree en vigueur de l'Organisation judiciaire federale de 1893 et enfin le regime actuel. La premiere periode est celle de la competence exclusive des assises federales. La Constitution federale de 1848 institue le Tribunal federal et le charge d'exercer, avec l'assistance du jury, la justice penale dans les cas enumeres sous litt. a et de l'art. 104 - cas qui sont les memes que ceux prevues sous art. 112 eh. 1 a 4 de la Constitution de 1874, soit notamment (litt. a) «les cas concernant des fonctionnaires deferes a la justice penale par l'autorite federale qui les a ordonnes ». Cette disposition est precisee par la loi du 9 decembre 1850 sur la responsabilite des autorites et fonctionnaires de la Confederation qui institue (art. 4) le principe de la responsabilite penale des fonctionnaires (tout en renvoyant (art. 6) a la legislation ulterieure quant a la determination des delits et quant aux peines a appliquer) et qui prevoit (art. 40) que les crimes et infractions graves aux lois federales commis par des fonctionnaires «doivent etre deferes par le Conseil federal au Tribunal federal » et (art. 41) que les plaintes contre les fonctionnaires doivent etre portees devant le Conseil federal, le Tribunal federal ne pouvant en etre saisi que par decision du dit Conseil. La jurisdiction federale, en ce qui concerne les delits des fonctionnaires, n'est reservee (art. 15) qu'en cas de conflits, c'est-a-dire lorsque le meme acte viole a la fois le droit federal et le droit cantonal et que l'Assemblée federale considere comme la plus grave la contravention a la loi cantonale. Abstractement faite de cette hypothese, le Conseil federal ne peut renvoyer le fonctionnaire pour violation de la loi federale qu'aux assises federales; seule jurisdiction penale federale prevue par la Constitution de 1848 et par le Code Organisation der Bundesrechtspflege. N° 15. - 10,) de procedure penale federale de 1851 ; depuis l'entree en vigueur de ce Code, le renvoi aux assises n'emanait plus directement du Conseil federal : celui-ci, apres avoir decide les poursuites, charge le Juge d'instruction federal d'y proceder et, l'instruction une fois terminee, c'est la Chambre d'accusation qui saisit les assises. La competence exclusive des assises federales en matiere de droit penal federal a ete supprimee par le Code penal federal de 1853. Celui-ci ne la maintient que pour les delits expressement mentionnes a son art. 73 - au nombre desquels ne figurent pas les delits d'office des fonctionnaires - et il prescrit a l'art. 74 que (la poursuite et le jugement des autres crimes et delits prevus par le present Code sont, dans la regle, renvoyes aux autorites cantonales), le Conseil federal conservant toutefois la faculte de les faire juger par les assises federales (cette faculte d'option n'existe d'ailleurs meme pas quant aux delits de droit commun des fonctionnaires qui, aux termes de l'art. 75, tombent dans la competence exclusive des tribunaux cantonaux). Le Code consacre ainsi une application restrictive du principe pose par la Constitution federale et par la loi de 1850 sur la responsabilite des fonctionnaires, puisque d'exclusive la competence des assises federales devient facultative et exceptionnelle. L'article 77 litt. c reserve, il est vrai, les dispositions de la loi de 1850, mais, ainsi que la Chambre d'accusation l'a expose dans l'arret Bühlemann du 4 avril 1917 aux considerants duquel il suffit de se referer sur ce point, cette reserve n'a pas pour but et pour effet de maintenir la competence exclusive des'

assises fédérales quant aux délits des fonctionnaires et d'exclure par conséquent l'application de la règle formelle de l'art. 74: la loi de 1850 n'est réservée que dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec cette règle, c'est-à-dire essentiellement en tant qu'elle subordonne la poursuite pénale des fonctionnaires à une décision préalable du Conseil fédéral. C'est dans ce sens que se sont prononcés tous les auteurs qui ont traité la question (S. KAISER, *Schweiz. Staatsrecht* III p. 27-28; • G. VOGT, *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft* 13 p.370 et suiv. ; BLUMER-MOREL II p.201 et suiv.; STOOSS, *Holtzendorff's Gerichtssaal* 50 p. 130; PFENNINGER, *Strafrecht der Schweiz* p. 342 et 564) et c'est dans ce sens également que s'est formée la pratique constante du Conseil fédéral: depuis 1853 en effet les assises fédérales n'ont plus eu à juger de délits de fonctionnaires, ceux-ci ayant été invariablement renvoyés devant les tribunaux cantonaux (cf. BURCKHARDT, *Commentaire* p. 784). La Constitution fédérale de 1874 s'est adaptée à ce nouvel état de choses. Alors que sous l'art. 112 reproduit textuellement l'art. 104 litt. b, c et d de la Constitution de 1848 et maintient pour ces cas la compétence exclusive des assises, en ce qui concerne les délits des fonctionnaires elle a introduit une modification différente de celle de l'ancien art. 104 litt. a: tandis que celui-ci déclarait d'une façon toute générale les assises compétentes pour « les cas concernant des fonctionnaires déferés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés », l'article 112 eh. 4 précise que la dite compétence existe « quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral »; il réserve ainsi implicitement le cas où, conformément à l'art. 74 CPF, l'autorité saisit, non le Tribunal fédéral, mais les instances cantonales. La loi d'organisation judiciaire de 1874 a laissé intact ce régime. Par contre de 1893 l'a modifiée. Elle reproduit à son art. 107 l'article 112 Const. fM., mais elle abroge (art. 227 eh. 6) l'article 74 CPF et enfin à son art. 125 elle institue la Cour pénale fédérale comme instance ordinaire de jugement « des causes pénales qui sont soumises à la juridiction fédérale et que la présente loi ne défère pas aux assises fédérales », le Conseil fédéral pouvant d'ailleurs (al. 2) déléguer l'instruction de ces causes aux autorités cantonales. La situation ainsi créée par la loi est claire en ce qui concerne l'Organisation der Bundesrechtspflege. N° d. 107 les causes qui, déjà auparavant, étaient de la compétence exclusive des assises (Const. féd. art. 112 eh. 1 à 3) : elles continuent à échapper à la compétence soit des autorités cantonales, soit de la Cour pénale fédérale. La situation est claire également en ce qui concerne les causes pénales que la Constitution et la loi ne placent pas dans la compétence des assises : elles tombent dans la compétence de la Cour pénale fédérale, à moins que le Conseil fédéral n'en délègue le jugement aux autorités cantonales. Mais par contre des doutes sont possibles quant aux actions pénales dirigées contre les fonctionnaires qui, ainsi qu'on l'a vu, pouvaient être jugées soit par les assises fédérales, soit par les tribunaux cantonaux : tombent-elles désormais dans la compétence exclusive des assises fédérales ? ou bien, la faculté d'option entre juridiction fédérale (assises) et juridiction cantonale est-elle purement et simplement maintenue à leur égard ? ou bien enfin est-elle complétée par la faculté nouvelle de renvoyer aussi à la Cour pénale fédérale ? La première solution a été soutenue à l'audience de ce jour par les représentants des recourants ; la seconde est celle qui était défendue dans l'acte de recours ; la troisième enfin est celle qui est consacrée par l'arrêt Mühlemann et par l'arrêt attaqué de la Chambre d'accusation. La première solution ne peut évidemment être adoptée. Non seulement elle présenterait de sérieux inconvénients d'ordre pratique, non seulement elle serait en opposition avec la pratique constante suivie depuis 1893 jusqu'ici, non seulement elle serait contraire au vœu du législateur de 1893 qui n'était certainement pas d'étendre les compétences des assises fédérales (v. HAFNER, *Exposé des motifs* p.

126 et suiv. et Observations du Tribunal fédéral, p. 13 et suiv.), mais elle n'est pas même en accord avec le texte de l'art. 112 ch. 4 Const. fM. «ue eroient pouvoir invoquer les recourants; celui-ci ne prévoit en effet la compétence des assises fédérales que lorsque l'autorité fédérale saisit de la cause le Tribunal fédéral - ce qui implique qu'elle a la faculté d'en saisir une autre autorité. On ne peut pas davantage admettre la seconde solution, d'après laquelle le Conseil fédéral aurait une faculté d'option, mais qui ne pourrait s'exercer qu'entre assises fédérales, d'une part (à l'exclusion de la Cour pénale fédérale), et autorités cantonales, d'autre part. Le droit de renvoyer aux instances cantonales ne peut plus se fonder sur l'art. 74 CPF qui, est abrogé, il ne découle aujourd'hui que de l'art. 125 al. 2 OJF; or, d'après le texte formel de cette disposition, seules les affaires rentrant en principe dans la compétence de la Cour pénale fédérale peuvent par une décision expresse du Conseil fédéral être déferées aux tribunaux cantonaux. Il est donc impossible de reconnaître la compétence de ces tribunaux sans postuler du même coup celle de la Cour pénale fédérale; alors qu'avant 1893 la compétence des autorités cantonales était en concours avec celle des assises fédérales, aujourd'hui elle est subsidiaire à celle de la Cour pénale fédérale. On est ainsi forcément amené à adopter la troisième solution indiquée - faculté d'option entre les assises fédérales, la Cour pénale fédérale et les autorités cantonales. Elle est en parfaite harmonie avec la révolution historique qui a été retracée et au cours de laquelle les assises fédérales, seules compétentes au début, se sont vu adjoindre, comme organes de l'administration de la justice pénale fédérale, tout d'abord les autorités cantonales. Ces dernières étant ensuite complétées par l'institution de la Cour pénale fédérale. C'est en vain que les recourants se prévalent de la garantie constitutionnelle du jury: en ce qui concerne les délits des fonctionnaires, cette garantie n'a jamais existé, puisque dès l'entrée en vigueur du CPF qui a défini ces délits, il a été loisible de déferer les fonctionnaires aux instances cantonales et que dans nombre de cantons le jury n'existe pas ou n'est pas prévu pour le jugement de ces causes; il n'y a aucune bonne raison de fonder que la garantie du jury qui, de par l'Organisation der Bundesbehörden, Ne 15. 109 volonté du législateur fédéral, n'existe pas par rapport aux autorités cantonales soit admise par rapport à la Cour pénale fédérale, organe au contraire tout désigné pour être saisi de causes semblables. Enfin on ne saurait tirer du texte de l'art. 107 OJF (112 Const. fM.) un argument décisif contre la compétence de la Cour pénale fédérale qui résulte de l'art. 125 OJF: pour établir l'accord entre ces deux dispositions, il suffit d'interpréter le terme «Tribunal fédéral», qui figure à l'art. 107 ch. 4, dans le sens que lui donne le préambule du même article, c'est-à-dire «Tribunal fédéral assiste du jury». A ce propos il n'est pas sans intérêt de relever que cette interprétation a été adoptée par l'art. 365 de l'Avant-Projet de Code pénal suisse de 1916 - lequel, dans son texte allemand (par suite, sans doute, d'une inadvertance, le texte français reproduit sans modification l'art. 112 Const. fM.), dispose que le Tribunal fédéral assiste du jury connaît des «Strafffälle, in denen eine Bundesbehörde die von ihnen ernannten Beamten den Bundesassisen überweist.» Rien ne permet de supposer que les rédacteurs de l'Avant-Projet aient voulu, par l'adjonction de ces mots, apporter une modification au principe constitutionnel de l'art. 112 ch. 4; ils en ont simplement précisé le sens et le juge est fondé à faire de même par voie d'interprétation. En résumé donc on aboutit au résultat suivant: Lorsque le Conseil fédéral ordonne des poursuites pénales contre un fonctionnaire, il a le choix entre la juridiction cantonale et la juridiction fédérale; s'il n'adopte pas le premier parti, la procédure suivra le cours normal prévu par la loi fédérale, c'est-à-dire que l'affaire sera instruite par les soins du Ministère public fédéral et du Juge d'instruction fédéral et transmise ensuite, l'enquête une fois

terminee (et sauf ordonnance de non-lieu), a la Chambre d'accu- sation qui dCferera l'inculpe a l' organe ordinaire compe- tellt en matiere penale, soit a la Cour penale fMerale, a moins que, faisant usage de la faculte que lui laisse fart. 107 eh. 4 OJF, le Conseil federal n'ait, par une 110 < !Stufrecht. decision speciale. designe eventuellement pour le jugement de la cause les assises fMerales. En l'espeee, il n'y a pas • eu de decision de ce genre; au contraire le Conseil fMera] a expressement declare dans son arrete qu'il faisait abstraction de la faulte da saisir les assises fMerales ; e'est done avec raison que la Chambre d'aceusation a renvoye les prevenus devant la Cour penale fMerale. Vu ce qui preeMe, il est superflu de reehercher si J unod, ,fonctionnaire nomme non p.ar le Conseil fMeral directe- ment, mais par le Directeur de l' Administration fMerale de l'impöt, rentre dans la categorie des fonctionnaires mentionnes a l'ait. 107 eh. 4 OJF et s'i} aurait pu par consequent etre defere aus assises federales ; en tout etat de cause, d'apres ee qui vient d'etre dit, ee renvoi eonsti- tuait tout au plus une faulte et non une necessite. I111'ya pas lieu non plus d'elueider la question de savoir si, a supposer qu' on eut admis l'incompetence de la Cour penale fMerale a l' egard du fonetionnaire Junod, on aurait du par voie de consequence et a raison de la connexite des delits admettre son incompetenee egalement a l' egard du eo-ineulpe Bloeh qui n'est pas fonctiollnaire fMeral. La Cour de cassalion' pinale prononce : La recours est ecarte. ExpropriaUonsreebt. N0 16. C. EXPROPRIATIONSRECHT EXPROPRIATION 16. . Amt du 5 Avril 1919 4ans 1& causa 1m'17 et leich contre Cl'.r. 111 Le promettant-aequereur d'un immeuble n'a pas la qualite d'exproprie et ne peut done reelamer a l'expropriat ni l'indemnite prevue a l'art. 3 ni celle prevue a l'art. 23 de la loi federale sur l'expropriation. A. - Le 17 janvier 1908les C.F.F. Ollt depose les plan~, d'un projet d'expropriatioll de terrains sis a Montreux en yue du remplacement du passage a niveau de Crin par un passage sous voie. Ce proj et cbmportait notamment l'expropriation d'une bande de terrain de 955 mll pris sur un pre d'en-viron 4000 mll appartenant aux hoirs -Francey et qui ensuite de cette emprise aurait He partage en deux parcelles. Les hoirs Francey ont fait leur decla- ration de droits le 1 er fevrier 1908. Le 3 janvier 1910 ils ont vendu leur propriete a .la Grande Brasserie de Beau- regard qui voulait y construire des bätiments pour son exploitation, mais qui a ensuite renonce a ce projet ayant trouve un emplacement mieux approprie. Le 26 aout 1911 la Grande Brasserie a passe devant notaire une option suivant laquelle elle s' engageait, pour une duree de 3 mois, a vendre l'immeuble a JulesEmery au prix de 155 oofr. avec interets a 5% des le 1er juillet 1911, le promettant vendeur etant seullie. La vente n'68t pas intervenue dans le Mlai fixe. '

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.